

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2024-10
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Place de l'Eglise
à compter du jeudi 14 mars jusqu'au vendredi 15 mars 2024
à l'occasion du marché des producteurs

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU la demande de la commune de Bainville-sur-Madon pour organiser le marché des producteurs sur la place de l'église le vendredi 15 mars 2024,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'évènement susvisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement à proximité de la salle des fêtes.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/ Place de l'église les jeudi 14 et vendredi 15 mars 2024 inclus.
Dérogation : Cette restriction ne s'applique aux exposants qui sont autorisés à installer leurs étals conformément aux instructions délivrées par les services de la commune.



- Article 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 06 mars 2024
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	-
Transmis à la gendarmerie le	07/03/2024
Transmis à la préfecture le	-